
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONSTAT D'INCOMPÉTENCE N°2025-
C0117/ARCOP/ORD**

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 15 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/ du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la demande de conciliation complémentaire du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners agissant au nom et pour le compte de MAXIMUM PROTECTION enregistrée le 08 août 2025 avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) dans le cadre de l'exécution du marché n°CCI-BF/00/01/2023/0034/DG/DGA-SAS/DMG pour les prestations de service de surveillance et de gardiennage au profit de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de constat d'incompétence :

Entre

Maitre Jérôme SIBONE et Madame Sakinatou ZABSONRE, représentant le Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners agissant au nom et pour le compte de MAXIMUM PROTECTION (numéro IFU : 00196714 K), requérant ;

Et

Madame Aramata ZANGO/ZERBO et Monsieur Alidou KOBRE, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF), autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose que le 30 juin 2025, il a saisi l'ORD d'une demande de conciliation dans le cadre du paiement des prestations supplémentaire sollicitées par la Chambre de commerce au moment de l'exécution du marché ci-dessus ; qu'il s'agissait de l'ajout de quarante (40) agents gestionnaires de flux au profit de la chambre de commerce ;

que l'ORD vidant sa saisine le 1^{er} aout 2025 n'a pas pu concilier les parties car les positions étaient divergentes ; qu'ainsi un procès-verbal de non-conciliation fut établi ;

le requérant ajoute que la chambre de commerce a refusé la conciliation parce qu'elle estime que les prestations supplémentaires ne figurent pas dans le contrat de base ; qu'aussi, aucun avenant n'a été établi pour les prendre en compte ; qu'alors que c'est elle qui a sollicité ces prestations ; qu'il lui revenait donc la responsabilité d'établir ledit avenant ;

qu'en introduisant sa demande de conciliation le 30 juin 2025 et espérant obtenir une conciliation ; il avait réduit sa facture ; que malheureusement malgré le fait qu'il était revenu sur sa première facture de 82 836 000 F CFA en date du 02 aout 2024 pour ne faire payer à la chambre de commerce qu'un coût correspondant à celui de vigiles soit 31 068 408 F CFA, l'autorité contractante reste toujours dans une position qui nuit véritablement au fonctionnement de l'entreprise ; que l'idée d'une conciliation certaine l'avait guidé dans le but d'obtenir au moins le paiement de 31 068 408 F CFA ; que cependant la chambre de commerce n'a pas saisi cette opportunité ;

qu'au regard de cette situation, il demande le règlement en entier de la première facture N°01/F08-23-08/24 du 02/08/2024 d'un montant de 82 836 000 F CFA ; que cette facture a été déposé à l'issu du premier échange avec la Directrice générale adjointe de la Chambre de commerce ; qu'il fait face à d'énormes difficultés de fonctionnement et les intérêts des engagements auprès de ses partenaires pour l'exécution de la prestation de régulation de flux ne font qu'augmenter de jour en jour ; qu'ainsi, il demande à l'autorité contractante, en plus du paiement de ladite facture, le paiement de la somme de 63 000 000 F CFA au titre de la réparation des dommages causés par cette situation mais aussi le paiement de la somme de 17 500 000 F CFA au titre des intérêts moratoires dus ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation complémentaire du Cabinet d'Avocats SIBONE & Partners agissant au nom et pour le compte de MAXIMUM PROTECTION avec la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) dans le cadre de l'exécution du marché n°CCI-BF/00/01/2023/0034/DG/DGA-SAS/DMG pour les prestations de service de surveillance et de gardiennage au profit de ladite structure ;

que cependant l'ORD constate que la présente demande de conciliation a déjà fait l'objet d'une première conciliation ayant donné lieu à un procès-verbal de non conciliation N°2025-C0108/ARCOP/ORD du 01 aout 2025 avec les différentes réclamations du requérant ;

qu'en effet celui-ci avait demandé le paiement de la somme totale de 45 068 408 F CFA TTC composée :

- de trente un million soixante-huit mille quatre cent huit (31.068.408) FCFA au titre de la facture 01/F11/2024 du 18 novembre 2024 ;
- de douze millions cinq cent mille (12.500.000) FCFA au titre des dommages et intérêts ;
- d'un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA au titre des intérêts moratoires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est incompétent pour en connaitre une seconde fois la présente demande conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare incompétent ;

CONSTATE :

- **qu'il est incompétent pour apprécier une seconde fois la même demande de conciliation ; qu'il l'a déjà apprécié le 01 aout 2025 ; qu'un procès-verbal de non-conciliation a été établi avec les différentes réclamations du requérant ;**

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.

Ouagadougou, le 15 septembre 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Abdoulaye SERE